

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Bilan de compétences dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Vous êtes agent public de la fonction publique hospitalière (fonctionnaire et contractuel) et vous souhaitez définir un projet d'évolution professionnelle ? Vous avez la possibilité de demander un bilan de compétences. Pour cela, vous devez justifier d'au moins 2 ans de services effectifs. Un congé peut vous être accordé si le bilan a lieu pendant le temps de travail. Les résultats de ce bilan ne peuvent pas être transmis sans votre accord. Nous vous présentons la réglementation à connaître.

Quels sont les objectifs d'un bilan de compétences ?

Le bilan de compétences vous permet d'analyser :

Vos compétences professionnelles et personnelles

Vos aptitudes et motivations.

Un bilan de compétences permet de définir un projet professionnel et, éventuellement, un projet de formation.

Qui peut bénéficier d'un bilan de compétences ?

Vous pouvez effectuer un bilan de compétences si vous remplissez **2 conditions cumulatives** :

Vous êtes agent public : fonctionnaire ou contractuel

Vous justifiez d'au moins 2 ans de services effectifs, consécutifs ou non.

Vous bénéficiez d'un **accès prioritaire** au bilan de compétences si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Faut-il l'accord du chef d'établissement pour faire un bilan de compétences ?

Vous pouvez réaliser votre bilan de compétences pendant votre temps de travail ou hors temps de travail.

Dans les 2 cas, votre demande doit indiquer :

Les dates

La durée du bilan

Le nom de l'organisme prestataire que vous avez choisi.

Demande de bilan de compétences

Vous devez formuler votre demande de bilan et de congé auprès de votre chef d'établissement **au moins 60 jours** avant la date de début du bilan.

Réponse de l'établissement

Votre établissement réceptionne votre demande.

Il dispose alors de 30 jours pour vous faire connaître par écrit :

Son accord

Ou les nécessités de service justifiant le report du congé

Le report ne peut pas dépasser 6 mois.

Vous n'êtes pas tenu d'informer votre employeur de votre démarche.

Comment se déroule un bilan de compétences ?

Le bilan de compétences est réalisé avec un prestataire extérieur à votre établissement que vous pouvez choisir.

Il peut se dérouler :

Pendant votre temps de travail : vous bénéficiez alors d'un congé

Hors temps de travail.

À noter

Vous pouvez aussi choisir de réaliser votre bilan de compétences dans le cadre des heures de formation acquises sur votre compte personnel de formation (CPF).

Un bilan de compétences comprend 3 phases.

Phase préliminaire

La phase préliminaire a pour but les actions suivantes :

Définir et analyser la nature de vos besoins

Vous informer des conditions de déroulement du bilan de compétences et des méthodes et techniques utilisées

Phase d'investigation

La phase d'investigation vous permet d'analyser vos motivations et intérêts professionnels et personnels.

Elle vous permet d'identifier vos compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, si nécessaire, d'évaluer vos connaissances générales.

Elle vous permet enfin de déterminer vos possibilités d'évolution professionnelle.

Phase de conclusion

La phase de conclusion vous permet, au moyen d'entretiens personnalisés, d'effectuer les actions suivantes :

Prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation

Recenser les facteurs pouvant favoriser ou non la réalisation de votre projet professionnel et, si nécessaire, votre projet de formation

Prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de votre projet

Cette phase se termine par la présentation par le prestataire des résultats détaillés du bilan et d'un document de synthèse.

Vous êtes seul destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse.

Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec votre accord.

Comment est pris en charge le bilan de compétences ?

Vous devez présenter une demande de prise en charge financière de votre bilan de compétence à l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Votre demande doit être accompagnée de l'accord de congé de votre chef d'établissement.

Où s'adresser ?

Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Le financement du bilan de compétences est accordé par l'ANFH dans la limite des crédits disponibles.

Si l'ANFH prend en charge financièrement votre bilan de compétences, une convention tripartite est établie entre :
L'organisme prestataire

Vous

L'ANFH.

Cette convention définit les principales obligations respectives des 3 parties.

Vous avez droit au remboursement de vos frais de déplacement engagés à l'occasion du bilan de compétences.

Vous devez présenter une demande de prise en charge financière de votre bilan de compétence à l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Votre demande doit être accompagnée des documents et déclarations sur l'honneur établissant que vous remplissez la condition d'ancienneté exigée pour pouvoir bénéficier de ce bilan.

Le bilan de compétences est accordé par l'ANFH dans la limite des crédits disponibles.

Vous avez droit au remboursement de vos frais de déplacement engagés à l'occasion du bilan de compétences.

Où s'adresser ?

Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Si l'ANFH prend en charge financièrement votre bilan de compétences, une convention tripartite est établie entre :
L'organisme prestataire

Vous

L'ANFH.

Cette convention définit les principales obligations respectives des 3 parties.

Comment est pris en charge le traitement pendant le bilan de compétences ?

Si vous effectuez votre bilan de compétences **pendant le temps de travail**, vous continuez à percevoir :

Votre traitement

Vos primes

Vos indemnités y compris celles à caractère familial,

Doit-on attendre un certain délai entre 2 bilans de compétences ?

Si vous avez déjà bénéficié d'un bilan de compétences, vous ne pouvez en demander un autre **qu'au moins 5 ans** après le précédent.

Cependant, si vous êtes dans **l'une des situations suivantes**, vous ne pouvez en demander un autre **qu'au moins 3 ans** après le précédent :

Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Quelle est la durée du congé pour bilan de compétences ?

La durée du congé est fixée à **24 heures maximum** du temps de travail par bilan.

Si vous êtes dans **l'une des situations suivantes**, la durée du congé est fixée à **72 heures** du temps de travail par bilan :

Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Le congé peut être pris de manière fractionnée.

Quelles sont les obligations de l'agent dans le cadre du bilan de compétences ?

Vous devez présenter une **attestation de présence** délivrée par l'organisme prestataire à la fin de votre congé.

Si vous n'avez pas bénéficié d'un congé, vous devez présenter une attestation de présence à la fin de votre bilan s'il a été pris en charge financièrement par l'ANFH.

En effet, si sans motif valable vous n'avez pas suivi l'ensemble du bilan pour lequel vous avez demandé une prise en charge, vous devez rembourser :

Les frais de formation à l'ANFH

Votre traitement perçue pendant votre absence à votre établissement.

À savoir

Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec votre accord.

Formation professionnelle dans la fonction publique

Fonction publique d'État (FPE)

Entretien de formation

Formations initiale et continue

Congé de formation professionnelle

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique territoriale (FPT)

Formations initiale et continue

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique hospitalière (FPH)

Formations initiale et continue

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Pour en savoir plus

- Dépliant sur le bilan de compétences

Source : Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Où s'informer ?

- Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

**Textes de
référence**

- Code de la fonction publique : article L422-1
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière (FPH)
Articles 1, 1-2, 25 à 27
- Arrêté du 9 février 2010 définissant le modèle de convention type pour la réalisation d'un bilan de compétences des personnels de la fonction publique hospitalière

